

Arrêt

n° 128 731 du 4 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie yansi, et de confession catholique. Vous avez quitté votre pays le 19 août 2012 pour arriver le 20 août 2012 en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 21 août 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Au Congo, vous viviez de la vente de poisson frais au marché de Pascal, ou marché Maza, à Kinshasa.

Le 26 novembre 2011, lors du retour de Joseph Kabila et Etienne Tshisekedi, après leurs tournées électorales à l'intérieur du pays, l'un de vos frères a été abattu par des tirs de militaires de Kabila. Depuis ce jour, vous détestez Kabila.

Le 10 août 2012, une de vos amies vous a montré sur internet des initiatives d'opposants au régime de Kabila à l'étranger. Ces informations vous ont interpellée et vous avez eu l'idée de rédiger un tract que vous avez tiré en une centaine d'exemplaires et sur lesquels il était écrit « Levons-nous, Kabila doit partir ». Le 14 août 2012, vous les avez distribués aux autres commerçants du marché ainsi qu'aux clients. Un homme, avec une cicatrice sur le visage, s'est montré intéressé par votre initiative et vous a dit qu'il reviendra le lendemain pour discuter. Le 15 août 2012, l'homme à la cicatrice est revenu vous voir au marché, comme convenu, accompagné de trois autres hommes en tenue civile. Ils vous ont attiré un peu à l'écart, vous ont forcé à monter dans une jeep et vous ont emmené dans un endroit inconnu dans lequel vous avez été ligotée, les bras derrière le dos, à un piquet, dans une pièce. Pendant votre détention, vous avez été questionnée sur la personne qui a eu l'initiative de ces tracts : vous avez répondu que vous étiez la seule à l'origine de ces tracts. Ne vous croyant pas, ils vous ont craché à la figure. Le 18 août 2012, un garde vous a demandé si vous étiez la nièce de Monsieur Zizi Muke. Vous avez répondu par l'affirmative et l'homme vous a promis alors de vous faire sortir. La nuit-même, il vous a détaché et vous a rassuré lorsque vous vous êtes mise à crier. Il vous a conduit dans un refuge à Bibwa. Le matin, l'homme est parti pour revenir avec votre oncle.

Votre oncle a organisé ensuite votre fuite du pays et le 19 août 2012, vous êtes montée à bord d'un avion en direction de Bruxelles, accompagnée d'un passeur. Après votre départ du pays, l'un de vos frères a emménagé à votre domicile. Il a disparu le 2 septembre 2012 et vous supposez que cette disparition a un lien avec vos problèmes. Vous avez introduit une demande d'asile en date du 21 août 2012.

Le 30 novembre 2012, le Commissariat général a notifié à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'avez pas fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-après).

Vous n'avez pas quitté le territoire belge et avez introduit, le 21 juin 2013, une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous avez déposé un exemplaire du quotidien « La Référence plus ».

Le 27 juin 2013, l'Office des étrangers (O.E. ci-après) a notifié un refus de prise en considération de votre demande d'asile (Annexe 13 quater), un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies) et une décision de maintien dans un lieu déterminé (Annexe 39bis). Le 2 juillet 2013, l'OE a retiré sa décision de refus de prise en considération avec ordre de quitter le territoire.

Le 23 juillet 2013, vous avez été à nouveau entendue par le Commissariat général sur les nouveaux éléments déposés lors de votre deuxième demande d'asile soit l'original du journal « La Référence plus » du 29 mai 2013 ainsi que la copie d'un extrait du journal « Bulletin Quotidien Media Public » du 17 juin 2013 pour prouver que votre grand-frère a disparu à cause de vous et que vous êtes toujours recherchée par vos autorités.

Le 31 juillet 2013, le Commissariat général a pris à l'égard de votre seconde demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision et le CCE, en son arrêt n° 108.958 du 3 septembre 2013, a annulé la décision du Commissariat général en demandant d'analyser votre crainte au regard du nouvel élément que vous déposez, soit un article sur la situation des congolais déboutés et refoulés au mois de juin 2013. Le Commissariat général a estimé nécessaire de vous entendre à ce sujet.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous dites craindre l'homme à la cicatrice et les "Bana Mura" qui vous auraient arrêtée et détenue du 15 au 19 août 2012 pour avoir distribué des tracts contre Kabila

(p.7, pp.9-10 audition du 9 novembre 2012 ; p.15 du 23 juillet 2013 ; p. 7 de l'audition 21 janvier 2014). Il s'agit des seules craintes que vous nourrissez (p.15, p.16 audition du 23 juillet 2013). Toutefois, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des craintes personnelles exprimées en cas de retour.

Tout d'abord, notons qu'au vu de votre absence d'engagement et d'implication politique, le Commissariat général considère comme peu crédible que les autorités congolaises s'en prennent à vous de la sorte. En effet, vous admettez n'avoir jamais eu d'activité politique et vous ne seriez ni membre, ni sympathisante d'un parti ou d'une association à caractère politique (pp.6-7 audition du 9 novembre 2012 ; p.3 audition du 23 juillet 2013 ; pp. 9-10 de l'audition 21 janvier 2014). Vous affirmez par contre que vous auriez détesté Kabila depuis le décès de votre frère, et que vous avez décidé de vous mobiliser peu avant votre arrestation, en créant des tracts. Mais cette initiative ne semble assortie d'aucun but concret, vu que vous restez particulièrement imprécise sur vos intentions et votre motivation à poursuivre un mouvement d'opposition au pouvoir en place. Vous n'auriez en effet participé à aucune manifestation à Kinshasa, même après le décès de votre frère, et en Belgique, vous n'auriez pas cherché à prendre contact avec des « combattants » par qui vous dites pourtant avoir été inspirée pour émettre vos tracts (p.9, pp.12-13 audition du 9 novembre 2012). Au vu de ces observations, votre engagement en vue d'une opposition au pouvoir en place au Congo s'avère faible et il ne semble pas que vous ayez détenu ou divulgué la moindre information gênante pour les autorités, ou qui ne soit de notoriété publique. Ainsi, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités congolaises feraient de vous une cible et vous nuiraient en cas de retour.

Par ailleurs, en ce qui concerne les faits invoqués, soit votre arrestation, votre détention et votre évasion, vos déclarations sont teintées de nombreuses lacunes qui empêchent le Commissariat général d'accorder foi à votre récit.

Premièrement, à propos de votre arrestation, vous n'avez pas été en mesure de fournir des détails pertinents sur l'identité de vos assaillants. Vous affirmez qu'il s'agissait de « Bana Mura », des éléments de la garde prétorienne du président Kabila (Farde « Informations des pays », articles Internet) et que vous les avez reconnus parce qu'ils parlaient le swahili et que les soldats parlant le swahili seraient généralement des Bana Mura. Mais confrontée au fait que vos assaillants étaient en tenue civile, et interrogée sur la manière dont vous avez su qu'il s'agissait de soldats, vous avez simplement justifié que s'ils vous arrêtaient, ils devaient forcément être soldats (pp.11-12 audition du 9 novembre 2012). Vous n'avez en outre pas pu donner le moindre indice supplémentaire sur l'homme à la cicatrice qui s'est montré encourageant lors de la distribution de vos tracts (p.11 audition du 9 novembre 2012).

Deuxièmement, en ce qui concerne votre détention en elle-même, vos propos sont également lacunaires et peu spontanés. Vous avez été incapable de localiser votre lieu de détention. Bien plus, vous restez muette sur la durée approximative des trajets effectués pour arriver à ce lieu de détention, depuis le marché, puis pour rejoindre Bibwa (pp.16-17 audition du 9 novembre 2012). Lors de votre récit libre, vous avez fourni un nombre extrêmement succinct de détails sur votre vécu en détention. Vous avez seulement relaté le fait qu'on vous a ligotée, qu'on vous interrogeait et vous crachait dessus, et que vous ne saviez pas si c'était le jour ou la nuit (pp.9-10 audition du 9 novembre 2012). Même lorsque vous avez été appelée à fournir un maximum de détails supplémentaires sur votre détention, vous vous êtes bornée à répéter les éléments déjà relevés. Ce n'est qu'après avoir été questionnée de manière presque suggestive sur l'hygiène et l'eau que vous avez révélé que vous n'aviez rien bu ni mangé durant votre détention, et que vous ne vous laviez pas (pp.17-18 audition du 9 novembre 2012). De manière similaire, ce n'est que quand on vous demande si vous étiez assise ou debout pendant votre détention que vous révélez que vous avez dû rester debout en permanence pendant toute la détention (p.19 audition du 9 novembre 2012). La révélation tardive de ces éléments démontre un manque de spontanéité dans vos déclarations. Même si, d'après vos déclarations, votre détention n'a duré que quelques jours, il semble raisonnable d'estimer qu'un enfermement dans les conditions que vous décrivez, soit sans pouvoir boire ni vous allonger, est un événement marquant dans une vie. Dès lors, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous une énumération spontanée d'éléments de vécu pour étayer vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Commissariat général considère dès lors que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Troisièmement, un flou important subsiste en ce qui concerne votre évasion et votre fuite du pays.

Vous ne semblez en effet ni au courant de l'identité claire de la personne qui vous a fait sortir du cachot et des personnes qui vous ont accueillie chez elles ni des arrangements qui auraient été pris pour permettre votre fuite (pp.10-11, p.20 audition du 9 novembre 2012). Vous vous limitez à expliquer que

c'est votre oncle qui a organisé le voyage avec le passeur duquel vous deviez vous faire passer pour l'épouse (pp.7-8 audition du 9 novembre 2012). Votre imprécision sur ces éléments achève de ruiner la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous avez relevé certaines séquelles physiques suite à votre détention. Cependant, il ne ressort pas clairement des éléments que vous présentez que ces problèmes de santé soient liés aux faits invoqués à la base de votre récit d'asile. Vous décrivez des insomnies et certains troubles digestifs (pp.19-20 audition du 9 novembre 2012). Mais si ces constatations ne peuvent valablement être remises en cause par le Commissariat général, elles ne sont cependant pas suffisantes pour établir un lien avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

Puis, vous mentionnez que votre frère, Monsieur [B.B.K.], qui avait emménagé chez vous depuis votre fuite du pays afin de surveiller votre domicile, aurait disparu depuis le 2 septembre 2012 (p.4 audition du 23 juillet 2013 ; p. 5 de l'audition 21 janvier 2014). Vous pensez que c'est lié à vos problèmes (p. 4 de l'audition du 09/11/2012 ; p. 4 de l'audition du 23 juillet 2013 ; p. 8 de l'audition du 21 janvier 2014). Toutefois, dans la mesure où le Commissariat général ne croit pas à votre récit d'asile, les évènements liés à ce dernier, peuvent être légitimement remis en cause aussi. Vous assurez pourtant que c'est le cas et c'est dans ce cadre que vous avez introduit une seconde demande d'asile pour prouver que votre frère est bien porté disparu, et vous avez déposé différents éléments pour appuyer vos dires. Ainsi, le Commissariat général constate qu'outre le fait qu'il ait disparu dans la nuit du 1er au septembre 2012, d'après les dires des voisins qui auraient entendu des cris cette nuit-là et qui auraient remarqué que des personnes surveillaient votre domicile depuis le 22 août 2012, vous n'apportez aucune information supplémentaire (pp.4-5, pp.6-7 audition du 23 juillet 2013). A ce propos, vous expliquez que deux jours après avoir entendu les cris de votre frère, les voisins auraient tiré des conclusions quant au fait qu'il aurait été enlevé par les personnes qui tournaient autour de votre domicile sans toutefois pouvoir apporter une quelconque information sur ces personnes – sous prétexte que vous êtes en Belgique et que les voisins n'avaient rien vu ce soir-là (p.7 audition du 23 juillet 2013). Il apparaît toutefois que vous n'avez posé aucune question afin d'en savoir davantage (p.7 audition du 23 juillet 2013). Vous ajoutez que suite à cette disparition prolongée, votre père aurait entamé des démarches afin de le retrouver sans toutefois préciser quelles en sont leurs suites sous prétexte que votre père, vous tenant pour responsable de la situation de votre frère, ne veut plus vous parler (p.5, pp.7-8 audition du 23 juillet 2013 ; pp. 8-9 de l'audition 21/01/2014).

En appui à ces déclarations, vous déposez un article du Journal « La Référence plus », qui a pour titre « Dossier [B.B.K.] au Parquet de N'Djili, La requête au procureur demeure sans suite » datée du 29 mai 2013, et qui relate la disparition toujours d'actualité de votre frère ainsi que les démarches engagées par votre père (Farde inventaire des documents ; pp.3-4 audition du 23 juillet 2013). Au sujet de son contenu, relevons cependant une information contraire à vos déclarations. En effet, dans l'article, il est stipulé que votre frère aurait été vu pour la dernière fois au domicile paternel en date du 1er septembre 2012. Or, selon vos déclarations, votre frère habitait à votre domicile et aurait été entendu pour la dernière fois par vos voisins dans la nuit du 1er au 2 septembre 2012 ou aurait quitté le domicile le 2 septembre (p.4 audition du 9 novembre 2012 ; p.8 audition du 23 juillet 2013). Vous expliquez cela par le fait que les journalistes qui sont venus interviewer votre père travaillent pour un journal pro-gouvernemental et n'ont pas relaté l'entièreté de la situation dont votre fuite du pays (pp.8-11 audition du 23 juillet 2013). A ce sujet, le Commissariat général ignore pour quelle raison des journalistes pro-gouvernementaux viendraient interroger votre père sur vos problèmes et la disparition de votre frère liée à un acte considéré comme anti-Kabila pour ensuite évoquer la disparition de votre frère – en des termes, somme toute, compatissants à l'égard de votre famille – alors que vous soulignez vous-même qu'au Congo les familles sont souvent tenues pour responsables des actes de leur membre. Dès lors, le Commissariat général ne juge pas pertinente votre explication. De même, votre explication sur le fait d'écrire un article en mai 2013 au sujet d'une disparition qui date de septembre 2012 n'est pas pertinente (p.9 audition du 23 juillet 2013). Au surplus, vous ignorez qui sont ces journalistes et à quelle date ils auraient interrogé votre père (pp.9-10 audition du 23 juillet 2013).

Vous mentionnez également un article de presse lors de votre audition du 23 juillet 2013, un article que vous n'avez toutefois pas déposé et à propos duquel vous dites spontanément ignorer son contenu que vous rapprochez toutefois à celui de l'article évoqué précédemment : « ils ont donné son âge, ils ont parlé de lui, vous savez même dans le deuxième journal ils ne sont pas aussi clairs » (p.12 audition du 23 juillet 2013). Pour le reste, vous ignorez le journal dans lequel figure cet article et quels en sont les auteurs (p.12 audition du 23 juillet 2013). Vous expliquez que pour celui-ci, votre père a été appelé à apporter son témoignage au siège du journal dont vous ignorez toutefois l'adresse (p.12 audition du 23 juillet 2013).

En outre, concernant le contenu du « Bulletin quotidien media public » n°2875 du lundi 17 juin 2013 dont vous ne faites que parvenir la page de garde et la dix-neuvième page sur laquelle apparaît un article titré « Appel à l'accélération de la procédure du dossier [B.B.K.] au Parquet de N'Djili », relevons qu'il y est uniquement question d'un appel à donner suite la démarche entamée par votre père auprès de la justice (Farde inventaire des documents). En effet, il n'y apparaît aucune information supplémentaire - sur les circonstances de la disparition de votre frère ni sur votre situation - qui puisse inverser le sens de la présente décision. Bien que vous assuriez qu'elle est liée à vos problèmes et qu'elle atteste de l'actualité de votre crainte, vos déclarations contradictoires et non circonstanciées au sujet de la disparition de votre frère ne permettent toutefois pas au Commissariat général de la tenir pour réelle et d'établir clairement un lien avec les problèmes que vous avez connus au Congo ; disparition qui relève davantage de la supposition et ne permet pas de renverser les arguments présentés dans la présente décision (p.4 audition du 9 novembre 2012 ; pp. 4,15 audition du 23 juillet 2013). De plus, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif, la faible fiabilité de la presse rend toute authentification d'article superflue et la parution d'un article dans un journal n'est pas gage d'authenticité des faits relatés. Dans ces conditions, un article de presse ne peut à lui seul assurer la crédibilité du récit d'asile (Farde "Information des pays", SRB : RDC, « Fiabilité de la presse en RDC », avril 2012). Il en est de même concernant les articles que vous dites visibles sur internet ; articles que vous ne déposez quoiqu'il en soit pas en appui à votre seconde demande d'asile (pp. 4,9 audition du 23 juillet 2013).

Enfin, interrogée sur votre situation actuelle, vous affirmez être toujours recherchée mais n'apportez aucune précision à ce sujet (p.6 audition du 23 juillet 2013). En effet, vous vous limitez à répéter que les personnes dont vous ignorez l'identité sont à votre recherche au marché et à votre domicile et ont enlevé votre frère (pp.15-16 audition du 23 juillet 2013 et pp. 7,8,13 de l'audition 21 janvier 2014). Certes, vous racontez la manière dont trois personnes ont posé des questions à votre sujet auprès de vos collègues et amies (p.15 audition du 23 juillet 2013). Il apparaît toutefois qu'il s'agit de faits qui relèvent davantage de la première demande d'asile étant donné qu'ils ont eu lieu en août 2012 ; faits que vous n'évoquez pas spontanément en appui à votre seconde demande d'asile et au sujet desquels vous n'apportez que peu d'informations. Afin d'attester des recherches dont vous feriez l'objet, vous mentionnez également deux convocations à comparaître devant le parquet (p.11 audition du 23 juillet 2013). L'une aurait été déposée à l'époque où votre frère occupait encore votre maison (p.11 audition du 23 juillet 2013). Quant à l'autre, vous ignorez comment votre mère est entrée en sa possession et n'avez pas posé la question (p.14 audition du 23 juillet 2013). Vous ignorez également à quelle date elles ont été émises, dans quelles circonstances et quel est le motif de ces convocations (p.14 audition du 23 juillet 2013). Questionnée sur la possibilité pour vous d'obtenir ces documents, vous expliquez que votre mère a peur de vous les envoyer car elle craint que les autorités belges ne vous arrêtent à cause de ces documents, une explication qui ne convainc toutefois pas le Commissariat général (p. 13 de l'audition 21/01/2014).

En ce qui concerne l'actualité de votre crainte, le Commissariat général souligne que ni votre frère avant sa disparition, ni votre famille depuis vos problèmes n'ont été inquiétés (pp.6-7, p.16 audition du 23 juillet 2013 ; p. 6 de l'audition 21/01/2014) ce qui démontre que votre famille n'a pas rencontré de problèmes à cause de vous. En ce qui concerne le décès soudain d'un autre de vos frères en novembre 2011, vous admettez que cet événement, qui s'est produit de manière tout à fait aléatoire, n'a aucun lien avec vos problèmes (p.9, p.12 audition du 9 novembre 2012). Concernant votre crainte - exprimée devant le CCE - relative au sort des demandeurs congolais déboutés pour laquelle, vous déposez un article (Farde inventaire des documents), le Commissariat général estime qu'elle n'est pas fondée. A ce sujet, si vous prétendez que des personnes ont été arrêtées après avoir été refoulées au mois de juin 2013 (p. 9 de l'audition du 21 janvier 2014), force est de constater que ce ne sont que de simples supputations de votre part. Questionnée sur cet aspect, vos réponses ont en effet manqué de précision.

De fait, à part affirmer que vous connaissez une de ces personnes, du nom de [D.] et que vous savez, par le biais de sa copine laquelle est informée par la famille de cet homme, qu'il a été arrêté lors de son retour à l'aéroport par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), vous ignorez tout des suites de son arrestation puisque vous ne savez pas s'il a été relâché ou s'il est encore détenu (pp. 12-13 de l'audition 21 janvier 2014). Aussi, vous déclarez connaître et/avoir entendu que plusieurs autres personnes ont été aussi arrêtées lors de leurs refoulements au mois de novembre ou décembre 2013 et en août 2013 mais le Commissariat général constate que vos propos les concernant ne sont nullement étayés. Ainsi, vous vous contentez d'affirmer que vous avez entendu que ces personnes ont été arrêtées à leur retour sans rien savoir d'autre (pp. 10-12 de l'audition du 21 janvier 2014). Invitée à expliquer pourquoi vous risquez de subir le même sort que ces personnes, vous répondez d'abord que le fait d'être déjà recherchée dans votre pays pour distribution de tracts subversifs, des faits remis en cause par le Commissariat général, ferait de vous une cible privilégiée pour vos autorités avant de dire « quelle différence entre ceux qui ont été refoulés et moi ? » (pp. 9,12 de l'audition du 21 janvier 2014). Si le Commissariat général ajoute à ces déclarations imprécises, le fait que vous ne possédez aucun profil d'opposante (pp. 9-10 de l'audition du 21 janvier 2014) et que vos problèmes sont contestés par la présente décision, il arrive à la conclusion que votre crainte relative au sort des déboutés congolais n'est pas fondée. Qui plus est, vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (Farde "Informations des pays", COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 25 juillet 2013) lesquelles indiquent que les différentes sources consultées lors de cette recherche documentaire ont connaissance de la procédure mise en place pour l'accueil des personnes renvoyées de Belgique par les autorités congolaises et sont unanimes sur le fait que ceux-ci font l'objet d'une identification par les services de la DGM (Direction Générale des Migrations) et de l'ANR. Plusieurs sources s'accordent pour dire qu'à l'issue de cette procédure d'identification, toutes les personnes concernées ont été relâchées. De plus, la recherche documentaire menée par le Cedoca sur le déroulement des retours forcés en RDC par la Belgique - qui se sont déroulés entre 2012 et 2013 - ne permet pas de conclure qu'il a existé un quelconque cas avéré et concret de mauvais traitements ou de détention à l'égard de Congolais déboutés ou illégaux du simple fait que ceux-ci avaient été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises dans le cadre d'un tel rapatriement. Par ailleurs, les autorités belges ne communiquent jamais à une Ambassade, un consulat ou une autorité nationale le fait qu'un de ses ressortissants a entamé une procédure d'asile en Belgique ou dans un autre pays. Si certaines sources précisent que des cas d'extorsion sont possibles, remarquons néanmoins que le risque d'être soumis à des manœuvres d'intimidation aux fins d'extorsion ne peut être considéré en soi comme une maltraitance sérieuse en République Démocratique du Congo, dès lors que toute personne rentrant au Congo pourrait faire l'objet d'extorsion par les officiels, que cette personne soit un demandeur d'asile débouté ou pas. De surcroît, toujours selon les informations objectives du Commissariat général (Farde « Informations des pays », COI Focus « RDC – Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol frontex organisé le 17/06/2013 ») et plus précisément sur le refoulement de juin 2013, sur base duquel vous fondez votre crainte, il est clairement affirmé que les personnes refoulées ont été accueillies par la DGM avant d'être identifiées de nouveau par les services de l'ANR mais que suite à cela, elles ont toutes quitté l'ANR le même jour. Ces informations renforcent donc la conviction du Commissariat général que vous ne risquez pas de subir des mauvais traitements en cas de retour dans votre pays.

En conclusion, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48 à 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également le non-respect des principes de bonne administration d'un service public, de prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de proportionnalité et de la prise en compte de tous les faits de la cause.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général. A titre infinité subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

3. Rétroactes

3.1. Par un arrêt du 3 septembre 2013, n° 108 958, le Conseil de céans a annulé la décision initiale du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides estimant que la demande d'asile de la partie requérante devait être réexaminée et que des mesures d'instruction complémentaires devaient être effectuées. En date du 28 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision refusant le statut de réfugié et de protection subsidiaire à la partie requérante. Il s'agit de la décision attaquée.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante car elle estime que les faits invoqués par cette dernière ne sont pas crédibles. Elle épingle à cet égard plusieurs lacunes, imprécisions et invraisemblances.

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse concernant la crédibilité de ses déclarations ainsi que concernant les informations au sujet du sort des demandeurs d'asile renvoyés en RDC. Elle réaffirme, pour l'essentiel, les propos tenus par la requérante au cours de son audition.

4.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

4.5. Le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Tout d'abord, concernant l'arrestation dont la requérante déclare avoir été victime, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante au sujet des personnes qui l'auraient arrêtée sont trop imprécises. Il en va de même concernant sa détention ainsi que son évasion. La partie requérante soutient en termes de requête que ces reproches ne sont pas fondés et réitère les déclarations de la requérante au sujet de ses assaillants en soulignant qu'elles sont, au contraire de ce que soutient la partie défenderesse, suffisamment précises.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette démonstration et estime, au contraire, que c'est à bon droit que la partie défenderesse a jugé les propos de la requérante comme étant trop imprécis que pour accorder du crédit à ses déclarations. S'agissant de sa détention, le Conseil estime que le caractère extrêmement lacunaire et peu spontané des déclarations de la requérante à cet égard ont pu amener la partie défenderesse à la conclusion que ses seules déclarations ne permettent pas de tenir pour établie la détention alléguée. Les explications fournies en termes de requête, en ce qu'elles se contentent de relativiser le caractère imprécis de ses déclarations en mettant notamment en avant le caractère arbitraire de la détention ne permettent pas au Conseil d'arriver à une autre conclusion. Il en va de même pour ce qui concerne le récit de la requérante concernant son évasion de son lieu de détention.

Concernant les ennuis de santé allégués par la requérante, le Conseil se joint à la partie défenderesse en ce qu'elle relève qu'il n'est pas établi de lien entre ses ennuis et ses problèmes de santé et constate que la partie requérante ne fournit aucun élément objectif permettant d'infirmer ce constat.

Concernant la disparition de son frère allégué par la requérante, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a jugé les informations fournies par la requérante à ce sujet comme étant trop lacunaires. La circonstance que la requérante n'était pas présente à Kinshasa au moment de cette disparition n'est pas une justification suffisante en l'espèce dès lors qu'il ressort de ses propres déclarations qu'elle est en contact avec des personnes sur place. Ce constat est renforcé par l'analyse faite par la partie défenderesse des documents fournis par la requérante censés étayer ses déclarations.

4.7. A l'audience du 29 août 2013 la partie requérante a déposé un document contenant des informations relatives au sort des demandeurs d'asile congolais refoulés vers le Congo. Le Conseil a procédé à l'annulation de la décision attaquée afin que la partie défenderesse lui fournisse des informations à ce sujet. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a procédé à l'analyse requise et se réfère dans la décision présentement attaquée à un document du 25 juillet 2013, intitulé « République démocratique du Congo : sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC ». Selon certaines sources parmi les plus récentes reprises dans ce document, les risques de mauvais traitements visant des congolais rapatriés sont liées à leurs « profils de combattants/opposants qui seraient ciblés par les services de la DGM [Direction générale de la migration] et de l'ANR » (page 11 dudit document). Le même document conclut qu' « aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre janvier 2012 et juin 2013, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises » (page 11). Les autres sources citées, soit remontent à l'année 2009, soit ne font pas état de mauvais traitements en cas de rapatriement.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte quant à elle aucun élément particulier qui infirmerait ces constatations. Dès lors, à l'examen des informations versées au dossier administratif et dans les pièces de procédure, le Conseil n'estime pas fondé d'accorder à l'heure actuelle une forme de protection internationale à toutes les personnes originaires du Congo ayant introduit une demande d'asile, en raison des risques qu'elles encourraient en cas de rapatriement forcé dans leur pays d'origine.

In casu, la requérante ne présente pas de profil particulier qui l'exposerait à un quelconque ciblage de la part de ses autorités. En effet, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés avec ses autorités ne peuvent pas être tenus pour établis. Partant, ces seuls faits ne peuvent pas offrir le fondement d'une quelconque crainte raisonnable de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour, d'autant plus que des poursuites par les autorités congolaises de ce chef sont totalement hypothétiques.

4.8. La partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause la réalité des faits allégués par le requérant. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En exposant des tentatives d'explications factuelles, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en République Démocratique du Congo, à Kinshasa, peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN